



FACILITER LE DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE DES PERSONNES ACCOMPAGNEES

Avis rendu en séance le 1^{er} juin 2015
Suite à une fiche de saisine transmise en février 2015



TEXTE DE LA FICHE DE SAISINE

« Il est important de respecter les croyances et les convictions religieuses de chacun. Mais dans quel cadre un établissement de l'Adapei-Aria peut-il accompagner les résidents dans leur pratique religieuse : Peut-il faire organiser des célébrations à l'intérieur de l'établissement ? Peut-il obliger le personnel non volontaire à encadrer lors de ces cérémonies ? »

Les précisions suivantes ont été apportées lors d'un entretien téléphonique :

- D'une part, les résidents du foyer concerné bénéficient de la visite des bénévoles du diocèse. Selon le professionnel, cette démarche n'a pas été réalisée en concertation avec les salariés, engendrant incompréhension et réticences sur cette pratique.
- D'autre part, l'établissement organise régulièrement une cérémonie religieuse dans la salle-à-manger, n'engendrant pas de gêne pour le déroulement des autres activités. Lors de cette cérémonie, les résidents qui désirent y participer sont accompagnés par des professionnels, eux aussi volontaires pour cela. Toutefois, il est arrivé que ces professionnels volontaires soient absents lors de ces cérémonies (pour congé ou maladie...). C'est alors qu'il a été demandé à d'autres professionnels d'assurer ce temps d'accompagnement. Différentes postures ont alors émergées au sein de l'équipe :
 - Certains professionnels considèrent qu'il est obligatoire d'accompagner les personnes dans toutes les circonstances
 - D'autres professionnels ne sont pas à l'aise avec cet accompagnement spécifique mais ressentent de la culpabilité (voire le jugement des autres professionnels) s'ils refusent.
- Le professionnel contacté confirme que le consentement de la personne accompagnée ou de son représentant est recherché pour tout accompagnement religieux (visite des bénévoles du diocèse et/ou participation à la cérémonie).
- Le professionnel contacté précise que l'accompagnement des résidents lors des cérémonies nécessite de la part des professionnels la réalisation d'actes en lien avec le rite religieux.
- Le professionnel contacté précise ses questions en demandant « jusqu'où et comment respecte-t-on la liberté de culte ? »



La synthèse de l'avis du Collège de Réflexion Ethique

Au terme des débats relatifs à la saisine concernant la pratique religieuse des personnes accompagnées en établissement, le Collège de réflexion éthique précise les éléments suivants :

- Le choix d'une pratique religieuse relève de la sphère intime de chacun. Il est donc fondamental de respecter en premier lieu l'expression du choix de la personne accompagnée en la matière.
- La pratique d'un culte peut aussi et parfois nécessiter des temps de partage. Cette demande doit être respectée et mise en œuvre par l'établissement.
- Pour cela, chaque lieu de vie permanent concerné doit définir au moins un espace adapté, dédié ou non. Il peut aussi organiser les déplacements vers des lieux situés en dehors de la structure. Ce choix d'organisation doit être opéré de manière pertinente selon les besoins et les profils des personnes concernées.
- Dans tous les cas, l'établissement prend contact avec les représentants des différents cultes et organise avec eux les modalités de leur intervention auprès des personnes accompagnées, en veillant à éviter tout prosélytisme.
- Dans le cas où la personne accompagnée nécessite de surcroît la présence d'une tierce personne à ses côtés pour exercer le culte de son choix et les gestes qui y sont liés, la participation des proches et des bénévoles est favorisée.
- Si la participation des professionnels est requise, le Collège de Réflexion Ethique relève la difficulté de concilier la liberté de pratiquer le culte de son choix pour chaque personne accompagnée et la liberté de conscience de chacun et notamment des professionnels.
- Un équilibre peut alors être trouvé à condition de permettre aux professionnels d'exprimer leurs propres limites et de recourir au volontariat pour réaliser ce type d'accompagnement spécifique. Dans tous les cas, on préviendra toute stigmatisation des professionnels.
- Si ces conditions ne sont pas respectées, le Collège de Réflexion Ethique considère que la limite organisationnelle de l'établissement est atteinte, dans l'attente d'une autre solution.



Avis du Collège de Réflexion Ethique

1. La pratique religieuse au sein des établissements de l'Adapei-Aria de Vendée

Le droit à la pratique religieuse est inscrit dans la **Charte des droits et libertés de la personne accueillie** en ces termes :

« Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements et services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services ».

Par ailleurs, le projet associatif 2014-2018 de l'Adapei de Vendée rappelle la neutralité religieuse de l'association. Il précise notamment que l'Adapei de Vendée est indépendante de toute doctrine religieuse.

Enfin, le projet associatif 2011-2016 d'ARIA 85 établit que l'association est laïque, sans obédience idéologique distinctive.

2. En premier lieu, recueillir le choix de la personne accompagnée

En lien avec la saisine présentée précédemment, le Collège de réflexion éthique s'accorde à dire que **le choix d'une pratique religieuse relève de la sphère intime de chacun**. En cela, la décision de la personne accompagnée prévaut et doit être respectée.

Le Collège considère ainsi que le choix de la pratique d'un culte n'entre pas dans le champ des décisions d'un éventuel représentant légal, y compris s'il est désigné pour le champ « protection de la personne ».

Le Collège de réflexion éthique considère qu'il **est fondamental de respecter en premier lieu l'expression du choix de la personne accompagnée** en ce qui concerne :

- la pratique ou non d'un culte
- le choix de ce culte

Ce choix peut être abordé lors de l'élaboration de chaque projet personnalisé.

Dans le cas où la personne accueillie ne peut formuler elle-même son intention, sa famille et ses proches peuvent être interrogés pour recueillir ses habitudes passées en matière de pratique religieuse.



3. Permettre à chacun de disposer d'un espace pour la pratique rituelle, au sein ou en dehors de l'établissement

Il est précisé que les établissements concernés par les éléments qui vont suivre sont les lieux de vie permanents (foyers de vie, foyers d'accueil médicalisés, maphav...).

Le Collège de Réflexion Ethique considère que si la foi relève bien de la sphère intime et peut s'exercer dans l'espace privatif de la chambre, **la pratique d'un culte peut aussi et parfois nécessiter des temps de partage** pour des temps de prière, de recueillement ou de cérémonie.

C'est alors bien cette nécessité qui doit être respectée et facilitée par le lieu de vie permanent concerné, conformément aux dispositions de la charte citée en préambule.

Deux possibilités sont alors à envisager :

1. L'organisation de ces temps de partage collectifs au sein même du lieu de vie.
2. L'organisation de ces temps de pratique hors site, dans des lieux de culte dédiés.

Le choix de l'une ou l'autre de ces organisations doit s'effectuer sans notion de priorité mais seulement en fonction des critères suivants :

- **Les besoins exprimés par les personnes accueillies** lors de l'élaboration de chaque projet personnalisé
- **Le nombre de personnes concernées.** Par exemple, il serait plus pertinent d'organiser en interne une célébration catholique si 80% des personnes accueillies expriment le souhait de participer à un tel temps de prière. A l'inverse, si seule une ou deux personnes est (sont) concernée(s), il peut être envisagé de les accompagner à la messe célébrée au sein de l'église de la commune.
- **Le profil, notamment en termes de mobilité et d'autonomie, des personnes concernées.** Par exemple, si une personne exprime le souhait d'aller à la mosquée mais que cela implique un long déplacement incompatible avec son état de santé, il peut être pertinent d'organiser la visite d'un représentant du culte musulman au sein du lieu de vie.



3.1. L'organisation de ces temps de partage collectifs au sein même du lieu de vie.

Concrètement, le **Collège de Réflexion Ethique recommande que chaque lieu de vie définisse au moins un espace**, éventuellement multi-cultuel, pour favoriser l'exercice de la religion de chacun sans pour autant gêner les autres et le fonctionnement normal de la structure.

Cet endroit n'est pas forcément réservé à la pratique religieuse. Il peut s'agir par exemple d'un salon ou d'une salle d'activité qui sera aménagé de manière adaptée le temps de la rencontre religieuse puis ramené à sa vocation initiale ensuite.

Cet espace ne doit pas être un endroit de passage afin de permettre la continuité des allées et venues des personnes non concernées d'une part et de respecter le temps de recueillement des personnes pratiquant leur culte d'autre part.

Dans ce cadre, **l'établissement organise avec les représentants des différents cultes les modalités de leurs interventions en établissement** : fréquence, format d'intervention (temps collectif et/ou visites individuelles), besoins particuliers en matière d'aménagement de l'espace. Une attention particulière sera portée à ce que ces interventions ne démontrent pas de dérives prosélytes sur une population fragile.

3.2. L'organisation de ces temps de pratique hors site, dans des lieux de culte dédiés.

Le collège de Réflexion Ethique rappelle que **la pratique du culte peut être organisée en dehors de la structure**. L'établissement doit alors identifier les différents lieux de culte de la ville ou de ses environs et prendre contact avec les représentants des différents cultes pour organiser les éventuels déplacements des personnes accompagnées.



4. L'accompagnement de la personne dans la pratique de son culte

Le Collège de réflexion éthique distingue deux cas de figure :

1. La personne peut pratiquer seule le culte de son choix

Dans ce cas, la personne accompagnée peut notamment réaliser seule les gestes rituels. Les professionnels de l'établissement dans lequel vit cette personne ont alors pour mission de faciliter cette pratique, selon les conditions décrites précédemment :

- recueil des volontés en matière de pratique religieuse lors de l'élaboration et la révision du projet personnalisé
- accompagnement vers le lieu de cérémonie si nécessaire (au sein ou en dehors de l'établissement)
- organisation de relais avec les représentants du culte concernés pour l'organisation de temps de prière et de visite (au sein ou en dehors de l'établissement)

2. La personne ne peut pratiquer seule le culte de son choix

Le Collège de réflexion éthique souhaite aborder ici le cas de figure dans lequel le projet personnalisé a permis d'établir le souhait et/ou l'habitude de la personne accompagnée de pratiquer un culte¹ mais l'incapacité pour elle de réaliser seule les pratiques rituelles. Il s'agit par exemple des gestes en lien avec la pratique du culte tels que porter une bougie, ôter ses chaussures, etc... Il peut s'agir également d'une personne qui nécessite une surveillance permanente pendant le temps de prière et donc la présence à ses côtés, même passive, d'une tierce personne.

Dans ce cas où la présence d'une tierce personne est nécessaire aux côtés du résident pour lui permettre d'exercer le culte de son choix, la participation de la famille, d'un proche ou d'un bénévole sera alors favorisée. Les relais avec les représentants du culte concernés sont également développés pour permettre l'intervention de membres de la communauté religieuse concernée.

En l'absence d'un proche disponible, cette tierce personne est alors un professionnel.

¹ Pour rappel, ce recueil a été réalisé grâce à l'expression de la personne elle-même (en premier lieu) ou par l'intermédiaire de ses proches si la personne accompagnée n'a pu s'exprimer.



C'est ici que le Collège de Réflexion Ethique **relève les difficultés se présentant pour concilier deux principes fondamentaux** mis en évidence par la fiche de saisine. Ces deux principes sont :

- D'une part **la liberté de pratiquer le culte de son choix** pour chaque personne, y compris accompagnée au sein d'un établissement médico-social.
- D'autre part **la liberté de conscience² de chacun**, y compris des professionnels intervenant auprès des personnes accompagnées au sein d'un établissement médico-social.

Il est donc important de trouver un compromis où ces deux principes pourront être exprimés. Concrètement, il s'agit de permettre aux personnes de pratiquer le culte de leur choix, en étant accompagnées par des professionnels sans contradiction avec leur liberté de conscience.

Le Collège de réflexion éthique identifie deux conditions pour parvenir à cet état d'équilibre et de respect des deux libertés énoncées précédemment :

1. **La possibilité pour les professionnels d'exprimer leurs propres limites** en matière d'accompagnement à la pratique des différents cultes religieux. Cette posture relève du respect que chaque responsable et chaque équipe doivent observer à l'égard de chacun.
2. **Le volontariat des professionnels pour réaliser ce type d'accompagnement spécifique**, en l'absence de proches ou bénévoles pour cela (situation à favoriser). Chaque professionnel qui se porte volontaire doit alors réaliser cette démarche de sa propre initiative.

Dans tous les cas, on préviendra toute stigmatisation des professionnels en évitant par exemple de les solliciter individuellement.

Si ces conditions ne sont pas respectées et qu'il n'existe aucun volontaire en interne (professionnel) ou en externe (proche, bénévole, représentant de la communauté religieuse) pour l'accompagnement d'une personne dans le cadre de sa pratique religieuse, **le Collège de réflexion éthique considère que la limite organisationnelle de l'établissement est atteinte**. La personne doit alors être informée de l'impossibilité de pratiquer le culte de son choix, dans l'attente **d'une solution qui devra être recherchée par l'établissement**.

² Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 - Article 18 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »



Bibliographie sélective (non exhaustive)

- Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles
- Agence Nationale de l'Evaluation Sociale et Médicosociales (ANESM) - « Qualité de vie en Ehpad (volet 2), organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne » - *Recommandation de bonnes pratiques, juin 2011, p.20-21.*
- Définition « Clause de conscience » - *www.wikipedia.fr consulté en mai 2015*
- Projet associatif 2014-2018 de l'Adapei de Vendée
- Projet associatif 2011-2016 d'ARIA 85
- UNAPEI - « Le droit à la pratique religieuse dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux » - *Vivresemble n°116, septembre 2013, p.47-48*
- OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE - « Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives » - *2014*
- DEVOLDER Lola - « Penser le fait laïque en institution : repères pratiques ou comment articuler respect des droits individuels et respect des droits collectifs » - *Institut d'Anthropologie Clinique - mai 2014*
- PUYUELO Rémi et ROUCOULES Alain - « Ramdam en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique, une institution aux prises avec la laïcité » - *Empan, 2013/2 n°90, p.72-75. DOI 10.3917/empa.090.0072*
- SANCHEZ Jésus - « La laïcité dans les institutions sanitaires, sociales et médicosociales ou la dialectique des droits de l'homme et du citoyen appliquée aux institutions » - *Empan, 2013/2 n°90, p.52-59. DOI 10.3917/empa.090.0052*
- ULLERN WEITE Isabelle - « La laïcité républicaine, la demande religieuse et le travail social » - *Initiatives, centre de formation et d'insertion.*



Date des séances de travail

Lundi 1^{er} juin 2015 de 14h30 à 18h30

Membres du Collège de Réflexion Ethique ayant participé à l'élaboration de cet avis

Membres du Collège de Réflexion Ethique :

BAUDRY Dorothee, A.M.P. - C.H. Château d'Olonne

BELARD CASABONNE Catherine, psychomotricienne – S3AIS / IEM La Roche-sur-Yon

BOUILLET Marc, adjoint technique - ESAT de Fontenay-le-Comte

CHARLES Anne-Marie, administratrice de l'Adapei-Aria de Vendée

GRIVEL Alain, administrateur de l'Adapei-Aria de Vendée

GUITTET Madeleine, administratrice de l'Adapei-Aria de Vendée

JOUZEAU Yoann, moniteur d'atelier, ESAT les Bazinières La Roche-sur-Yon

LOSSENT Hélène, administratrice de l'Adapei-Aria de Vendée

MOREAU Yvon, psychologue - C.H. de la Roche-sur-Yon et Maphav de St Michel-le-Cloucq

NIGUES Louis, administrateur de l'Adapei-Aria de Vendée

PINEAU Marie-Françoise, administratrice de l'Adapei-Aria de Vendée

TURBE Marie-Jo, directrice - IME de Fontenay-le-Comte

VERGNEAUX Jean-Marie, moniteur éducateur - FAM de Pouzauges

Intervenant extérieur :

Nadia TAIBI, philosophe

Animateur :

Katy GIRAUD



Secrétariat du Collège de Réflexion Ethique de l'Adapei-Aria de Vendée

Route de Moulleron
CS 30 359
85000 La Roche-sur-Yon

Mail : saisine.cre@adapei85.org